



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE – UD des Bouches du Rhône
SACIT**

ARRÊTÉ

Portant modification de la liste des personnes habilitées à venir assister un salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ou lors d'un ou plusieurs entretiens préalables à une rupture conventionnelle, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise,

Vu le livre II, titre III, chapitre II, section 4 du Code du travail relatif au statut et aux compétences du conseiller du salarié ;

Vu les articles L.1232-4 et L. 1237-12 du Code du travail ;

Vu les articles D.1232-4 à D.1232-6 du Code du Travail ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

Vu l'arrêté du 3 août 2015 par lequel le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour établir la liste triennale ;

Vu l'arrêté préfectoral 13-2016-05-07-001 du 7 mai 2016, paru au recueil des actes administratifs le 10 juin 2016, qui fixe la liste des conseillers du salarié habilités pour une période de trois ans, à exercer leur mission dans le département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral 13-2016-05-07-001 du 07 mai 2016 est modifié

Article 2 : La liste mentionnée en annexe 1 se substitue à celle figurant dans l'arrêté susvisé.

Article 3 : Les conseillers du salarié, inscrits sur la liste en annexe 1, du présent arrêté, possèdent une compétence qui s'étend à l'ensemble du territoire du département des Bouches-du-Rhône, même si pour des raisons pratiques, une zone territoriale privilégiée est indiquée.

.....

Article 4 : La durée du mandat des personnes mentionnées sur l'annexe 1 du présent arrêté modificatif s'exerce jusqu'au 6 mai 2019.

Article 5 : La mission des conseillers du salarié inscrits s'exerce exclusivement dans le département des Bouches-du-Rhône et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

Article 6 : La présente liste sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque service de l'inspection de travail et dans chaque mairie de département.

Article 7 : Le Directeur de L'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille le 13 janvier 2016

Le Directeur Régional Adjoint des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Responsable de l'Unité Départementale des Bouches du Rhône
de la DIRECCTE PACA


Michel BENTOUNSI